

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2038

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 14 E

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

"L'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 6°, après la première occurrence du mot : « identité », sont insérés les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » ;

2° Il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° L'étranger a refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales prévue au 3° de l'article L. 142-1 ou a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la mesure votée par le Sénat qui vise à placer en rétention un étranger qui manifeste un risque de fuite Pendant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et aux fins d'exécution de la décision de son transfert.